

CONSIGNES DE BRÛLAGE



Un permis de brûlage vous a été accordé par le Service de la sécurité publique de la ville de Matane.

Vous devez, lorsque vous ferez votre feu, respecter les consignes suivantes :

- Utiliser un terrain dégagé et ne pas faire votre feu à moins de 25 mètres d'un bâtiment.
- La matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée.
- L'accumulation de combustible pour le feu doit se limiter à un maximum de 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre.
- Ne pas allumer de feu si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu)
- En tout temps, garder une personne en charge sur les lieux du feu (16 ans minimum).
- Avoir sur les lieux (dans un rayon de 20 mètres) un moyen d'éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- Éteindre le feu lorsque la fumée incommode le voisinage.

En cas de doute, contactez la division prévention au (418) 562-2333.

Je reconnais avoir pris connaissance des consignes mentionnées précédemment, les comprendre et avoir eu la chance de poser toutes les questions que j'avais au personnel de la division prévention du Service de la sécurité publique et incendie relativement au permis de brûlage.

_____ date

_____ signature du citoyen

N.-B. LE FAIT D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR NE LIBÈRE PAS DE SES RESPONSABILITÉS CELUI QUI L'A OBTENU DANS LE CAS OÙ DES CONSÉQUENCES POURRAIENT EN RÉSULTER.

N.-B. LE FAIT D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR NE LIBÈRE PAS DE SES RESPONSABILITÉS CELUI QUI L'A OBTENU DANS LE CAS OÙ DES CONSÉQUENCES POURRAIENT EN RÉSULTER.